

LETTRE DE MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE
REFERENT LAICITE - REFERENT LANCEUR D'ALERTE

Références juridiques

- ✚ Vu le code général de la Fonction Publique
- ✚ Vu la loi n°2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,
- ✚ Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- ✚ Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
- ✚ Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 Ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✚ Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- ✚ Vu le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts à compter du 1er février 2020,
- ✚ Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux conditions de cumul d'activités par les agents publics et déterminant les modalités de contrôle déontologique préalables ou postérieures à l'exercice d'une activité privée (à compter du 1er février 2020),
- ✚ Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- ✚ Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,
- ✚ Vu la délibération n°DE-CA-2018-19 du Conseil d'Administration relative à la mise en œuvre du dispositif du référent déontologue ;
- ✚ Considérant le plan d'action visé par la délibération DE-CA-2023-10 du conseil d'administration en date du 5 avril 2023 faisant suite aux recommandations incluses dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
- ✚ Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de Laïcité dans la fonction publique.

Au vu de l'ensemble des dispositions précitées, le Président du Centre de Gestion de l'Aude, par délibération n°DE-CA-2018-19 a été autorisé à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la mission de référent déontologue/laïcité/lanceur d'alerte placé auprès du Centre de Gestion de la l'Aude,

La désignation s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du référent déontologue.

1 - Désignation du référent déontologue - laïcité - lanceur d'alerte

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte est désigné par le Président du Centre de Gestion par arrêté et est placé sous la seule autorité fonctionnelle directe de la Direction du Centre de Gestion.

Préalablement à sa nomination, il devra transmettre au Président du Centre de Gestion une déclaration préalable d'intérêt en application de l'article 5 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte nommément désigné est ainsi :

Nom : BEAUFILS

Prénom : Claude

Il est désigné en sa qualité de collaborateur occasionnel du Centre de Gestion de l'Aude, pour assurer les missions de référent déontologue référent laïcité et lanceur d'alerte dans le périmètre défini dans le paragraphe 3 à compter du **1^{er} mai 2023** et dans les conditions décrites dans la présente lettre de mission.

2 - Durée de la désignation du référent déontologue - laïcité - lanceur d'alerte

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte exerce ses fonctions pour une durée de **2 ans, à compter du 1^{er} mai 2023**. Au terme de cette période, il pourra être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions, dans la limite de 2 ans.

Une interruption/modification de cette durée de fonctions est possible, avec accord exprès des deux parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et un autre référent pourra être désigné.

3 - Champ d'intervention du référent déontologue - laïcité- lanceur d'alerte

- **Périmètre**

Le périmètre d'intervention du référent déontologue au titre des missions obligatoires du CDG concerne toutes les collectivités et établissements publics du département de l'Aude sauf avis contraire express de l'autorité territoriale concernée.

La mission référent Laïcité concerne sans distinction toutes les collectivités du département affiliées obligatoires, affiliées volontaires et non affiliées adhérentes au socle commun.

La mission de lanceur d'alerte concerne exclusivement :

- les communes de plus de 10 000 habitants,
- les départements,
- les régions,
- les EPCI de plus de 50 agents,
- les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

- Public concerné :

Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public et de droit privé, pourront saisir le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique.

- Domaine de compétences

Vigilance : La fonction de conseil du référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte se distinguera du conseil statutaire qui relève de la compétence exclusive des CDG.

Le référent est chargé d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques liées aux projets des agents territoriaux :

a) Conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) et de la jurisprudence :

- dignité,
- impartialité,
- probité,
- intégrité,
- prévention des conflits d'intérêts qui concerne personnellement l'agent
- règles en matière de cumul d'emplois et d'activités
- compétences de la commission de déontologie,
- obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions,
- réserve,
- secret et discrétion professionnels,
- obligation d'obéissance hiérarchique.

b) Conseils utiles au respect du principe de laïcité et d'égalité de traitement, ainsi que de l'obligation de neutralité

Il exerce la mission de référent « Laïcité », à ce titre, il est chargé de permettre à tous les agents publics d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire, l'obligation de neutralité qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions et de leur fournir les outils nécessaires pour faire face aux situations concrètes auxquelles ils peuvent être

confrontés (article 25), sans préjudice du rôle primordial de l'autorité territoriale qui est chargée de veiller au principe de laïcité dans les services placés sous son autorité.

Le Référent pourra être saisi :

- de questions relatives au droit positif nécessitant la communication de la référence des textes applicables,
- de questions complexes nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation de l'agent,
- de questions relatives à l'aide à la décision avec prescriptions tenant compte des risques encourus,
- d'alertes éthiques avec recueil du signalement et prescriptions pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêts.

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte devra assurer une veille permanente sur la réglementation applicable et les pratiques adéquates en matière de déontologie et prévention des conflits d'intérêts.

Lorsqu'il constatera un manquement aux principes, le référent déontologue en informera l'agent et lui adressera les recommandations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs, et lui exposera les sanctions encourues par ce dernier, en cas de manquements.

4 - Modalités d'exercice des missions du référent déontologue - laïcité - Lanceur d'alerte

- **Respect des principes déontologiques**

Le référent accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Principe de prévention des conflits d'intérêt
- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité
- Devoir de réserve
- Devoir de dignité
- Professionnalisme
- Rigueur et disponibilité
- Indépendance, impartialité et déport
- Secret professionnel et discrétion professionnelle
- Devoir de neutralité.

- **Moyens matériels du Référent déontologue - laïcité - lanceur d'alerte**

Le référent déontologue dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- Accès aux nouvelles technologies (courriel spécifique ...)
- Moyens d'information et de communication (page dédiée sur le site internet du CDC, emplacement confidentiel dédié sur le réseau informatique, téléphone portable, poste informatique, ...)
- Un bureau dans les locaux du centre de gestion, avec une possibilité de mettre sous clé ses dossiers

...

Le référent déontologue dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

- **Déport du référent déontologue - laïcité - lanceur d'alerte**

Le référent s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel

ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent déontologue doit se manifester auprès de la direction du Centre de Gestion, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise, ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque

Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai. Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'instruction de la demande initiale.

5 - Modalités d'intervention du référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte

➤ Saisine du référent déontologue et recevabilité

La saisine du référent intervient par tout moyen écrit (courriel, courrier...), un formulaire de saisine du REFERENT DEONTOLOGUE/LAÏCITE/LANCEUR D'ALERTE sera mis en place sur le site internet. Un accusé réception sera systématiquement adressé au demandeur. Si le formulaire de saisine est dématérialisé, l'accusé de réception le sera également, généré automatiquement dès réception dans la boîte mail du référent.

L'examen de la recevabilité de la saisine ne devra pas dépasser un délai maximum de 15 jours au terme duquel une première réponse sur la recevabilité/irrecevabilité devra être adressée, par écrit, en AR, au demandeur.

Le référent déontologue pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

L'agent devra les transmettre par retour de courrier/email sous pli confidentiel à l'attention du référent déontologue. Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue.

➤ Réponse du référent déontologue - laïcité - lanceur d'alerte

Le référent apportera une réponse écrite (courriel avec AR ou, à défaut, par courrier avec AR) dans un délai estimé à 1 mois, à compter de la transmission de la réponse de recevabilité. Ce délai sera renouvelable une fois, au vu de la complexité de la demande.

Le référent pourra solliciter le réseau régional des référents s'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande. Le référent pourra également interroger les instances nationales (commission de déontologie ...) pour être éclairé sur certains points.

Le référent déontologue, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

➤ Actions de prévention du référent déontologue - laïcité – lanceur d'alerte

A la demande de la Direction des services du Centre de Gestion, le référent assure un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et de l'organisation de réunions d'information, en collaboration avec les services dédiés du Centre de Gestion.

➤ Suivi et Rapport annuel d'activité

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte réalisera, à l'appui de son tableau de bord d'activité, un bilan annuel dans lequel il pourra être amené à formuler des propositions et préconisations adressé au Président du Centre de Gestion au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de l'exercice des fonctions.

Le référent conservera les pièces utiles au contrôle de son activité, en l'absence de besoin (seuls les tableaux de bord de gestion mensuelle des saisines, anonymes, seront communiqués au Centre de Gestion).

➤ Publicité

Le Président du Centre de Gestion assure la publicité de la mise en œuvre de la mission de référent déontologue laïcité pour l'ensemble des collectivités.

6 - Modalités de rémunération du Référent déontologue - Laïcité - Lanceur d'alerte

Le référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte est rémunéré à l'acte, après service fait selon les modalités fixées par arrêté.

Les déplacements que le référent serait amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par le CDG dans les conditions définies par le décret relatif aux frais de mission des agents publics et, en application de la délibération du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2019-07 du 28 mars 2019 relative aux frais de déplacement.

Fait à Carcassonne, le 20 avril 2023

Le référent Déontologue, Laïcité, Lanceur
d'alerte



Claude BEAUFILS

Le président du CDG 11



Serge BRUNEL